

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Deuxième demande d'engagements et d'informations
complémentaires concernant le projet de parc éolien Canton
MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté
de La Matapédia par Parc éolien Canton MacNider s.e.c.**

Dossier 3211-12-259

Le 5 novembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	1
1 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES.....	1
1.1 <i>NIDS PERMANENTS</i>	1
2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	2
2.1 <i>MILIEUX HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON</i>	2

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires issues de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet du parc éolien Canton MacNider réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés.

DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES

1.1 Nids permanents

L'initiateur décrit les mesures qui seront mises en place en cas de découverte de nids de Grand pic. Pour ce qui est des autres nids permanents, le MELCCFP tient à apporter quelques précisions si des nids permanents d'oiseaux sont découverts lors d'investigations supplémentaires ou pendant les travaux.

Résidence du Martinet ramoneur

QC - 1 Au Québec, le Martinet ramoneur est désigné espèce menacée depuis 2023. Cette espèce a deux types de résidences, soit la structure de nidification (y compris le nid pendant la période de nidification) et les structures d'abris et de repos (dortoir). Ces structures sont des arbres creux, morts ou vivants, généralement de plus de 50 cm de diamètre de hauteur de poitrine, avec une ouverture au sommet ou sur le côté du tronc ou une branche servant de résidence pour cette espèce. Ces structures sont souvent réutilisées chaque année, elles doivent donc faire l'objet d'une protection continue tout au long de l'année. Étant donné son statut, il est interdit d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever ces structures. En plus de l'implantation d'une zone tampon de protection, l'initiateur doit s'engager à protéger les structures utilisées par l'espèce.

Nids permanents d'oiseaux de proie

QC - 2 Si des nids permanents de certaines espèces d'oiseaux de proie sont découverts, dépendamment de l'espèce et de son statut, la destruction du nid pourrait être interdite. L'initiateur doit s'engager à contacter dans les meilleurs délais le MELCCFP pour convenir des modalités qui devront être appliquées. L'initiateur doit également s'engager à inscrire les éléments susmentionnés dans le *Plan de gestion de l'avifaune* et dans le *Programme de surveillance*.

Mortalités d'oiseaux de proie et de chauves-souris

QC - 3 L'initiateur s'est engagé à signaler durant l'exploitation du parc éolien, la découverte fortuite de sites de nidification d'oiseaux de proie et la découverte fortuite

d'oiseaux de proie blessés ou morts à un agent de protection de la faune et à signaler toute découverte d'une espèce désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée à la direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent dans les 24 heures suivant sa découverte.

Dans un objectif d'assurer le signalement de carcasses d'oiseaux de proie ou d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées, au moment de l'exploitation du parc éolien, malgré qu'un suivi des mortalités ne soit pas mis en place, l'initiateur doit s'engager à intégrer les éléments énumérés à la QC-19 de la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 26 septembre 2025 dans le *Plan de gestion de l'avifaune* et dans le *Programme de surveillance*.

De plus, tous les travailleurs devront être sensibilisés sur la procédure à suivre en cas de découverte de carcasses d'oiseaux de proie ou de chauves-souris.

2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

2.1 Milieux hydriques et habitat du poisson

Traversées de cours d'eau

QC - 4 En référence à sa réponse à la QC-25 du document de demandes d'engagements et d'informations supplémentaires du 26 septembre 2025, l'initiateur s'est engagé à assurer la libre circulation du poisson où des habitats du poisson sont présents. L'initiateur doit indiquer quels sont les cours d'eau ne constituant pas un habitat du poisson et fournir une explication complète pour le justifier.

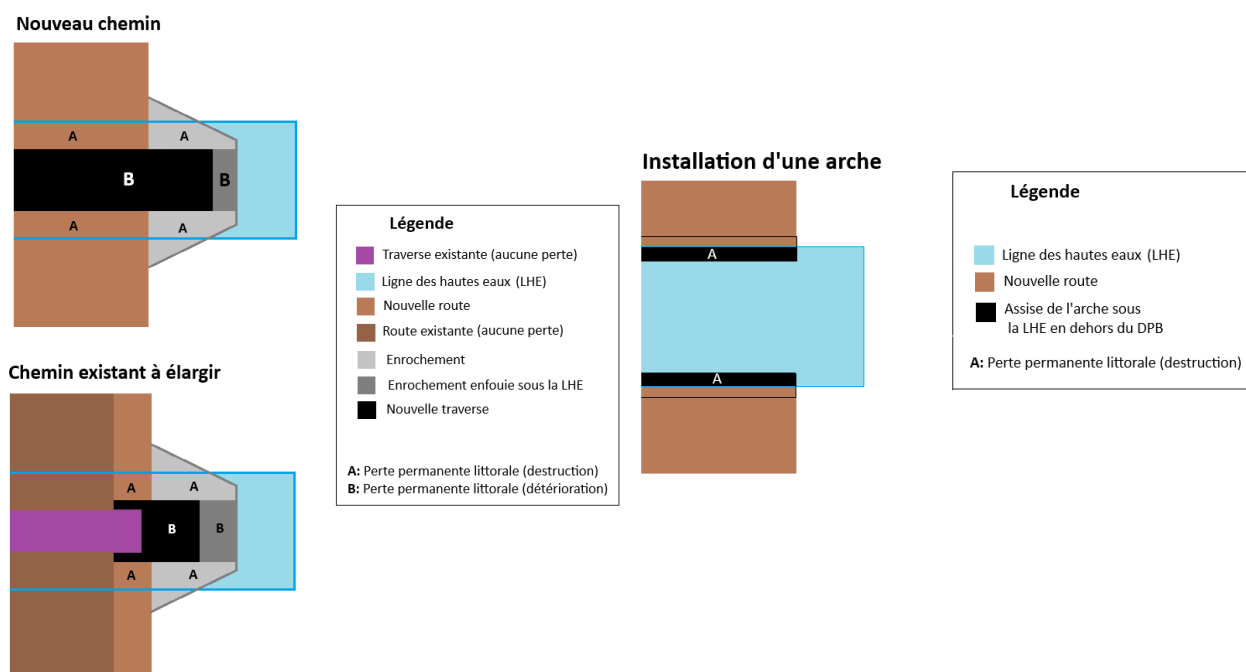
QC - 5 Dans sa réponse à la QC-27 du document de demandes d'engagements et d'informations supplémentaires du 26 septembre 2025, l'initiateur s'engage à suivre les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*¹, alors que dans sa réponse à la QC-28 il s'engage seulement à ce que les objectifs généraux des *Lignes directrices* soient atteints. Dans sa réponse à la QC-25, l'initiateur s'engage plutôt à respecter le *Règlement sur les habitats fauniques* (C-61.1, r.18) (RHF). En l'absence de détails sur la conception, l'initiateur doit préciser clairement et sans ambiguïté ses engagements par rapport aux éléments susmentionnés. Par conséquent :

- veuillez confirmer que les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* seront respectées intégralement;
- veuillez confirmer que le rétablissement d'un substrat naturel dans les infrastructures sera assuré à court terme après les travaux;
- veuillez confirmer que les traverses seront situées à l'extérieur des habitats sensibles du poisson;

¹ Pêches et Océans Canada, 2016. Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau du Québec, 86 p. En ligne : https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2016/05/Lignes_dir_traversees_QC_2016-MPO.pdf

- veuillez confirmer que la conception des traverses assurera la libre circulation du poisson selon les critères énumérés aux *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*;
- veuillez confirmer qu'aucun ponton double ne sera mis en place;
- veuillez fournir le bilan préliminaire des pertes temporaires et permanentes d'habitat du poisson, incluant sans s'y limiter, celles causées par l'élargissement de la route, les traverses ainsi que les remblais et incluant les cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin. Ce bilan doit contenir les superficies associées à chaque traverse et être conforme à la figure 1 (Les zones A et B, telles qu'identifiées à la figure suivante, doivent être compilées dans le bilan des pertes permanentes) et doit être le plus précis possible. Il ne doit pas être fait de manière à surestimer les pertes, ce qui irait à l'encontre de l'approche « éviter-minimiser-compenser ».

Figure 1. Superficies à considérer en perte lors de l'installation de traverses de cours d'eau.



Habitat du poisson

QC - 6 Les caractérisations de l'habitat du poisson sont nécessaires, puisqu'elles permettent d'évaluer si les fonctions d'habitat seront impactées par le projet et la nature de la compensation à exiger. Veuillez fournir dès maintenant les caractérisations pour les milieux hydriques impactés par le projet.

Identification et délimitation des milieux humides et hydriques

QC - 7 L'initiateur de projet mentionne qu'en complément à la réponse R-31 de l'Addenda 4 transmis le 8 octobre 2025, des inventaires complémentaires ont été effectués dernièrement (fin septembre, début octobre 2025) afin de valider sur le terrain les lits d'écoulement potentiel identifiés à partir des données LiDAR, et ce, pour les 10 lits d'écoulement potentiel identifiés par le MELCCFP et pour plusieurs autres lits d'écoulement potentiel figurant dans la base de données LiDAR, notamment le long des voies publiques où des travaux seront requis.

Une validation a été effectuée à l'endroit du cours d'eau CE-243 (référence au fichier de forme 20251007_CMN_CE_ECA_VF et la fiche de l'Annexe A) et selon les observations, il n'y aurait aucun lit d'écoulement présent à cet endroit. Lors d'une visite effectuée par le MELCCFP le 26 août 2025 à cet endroit, une zone présentant les caractéristiques d'un milieu humide non inventorié et non caractérisé jusqu'à maintenant a été observée au sud-ouest du chemin existant. Cette observation serait corroborée par l'indice d'humidité topographique issu du LiDAR qui illustre à cet endroit une zone présentant un potentiel d'accumulation d'eau en fonction de la pente et de l'accumulation (voir la figure 2 ci-dessous). Également, un dénudé est observé dans ce secteur sur les imageries aériennes disponibles notamment dans Google Earth® (voir la figure 3 ci-dessous).

Considérant ce qui précède, l'initiateur doit fournir l'information relevée dans le cadre de la caractérisation de ce milieu (identification et délimitation), mettre à jour les cartes et les fichiers géoréférencés du projet, et intégrer l'information dans la mise à jour du bilan des empiétements permanents et temporaires en milieux humides et hydriques (MHH) engendrés par les travaux.

De plus, et si la présence d'un milieu humide est bel et bien avérée au sud-ouest de la route, l'initiateur doit s'engager à maintenir ponceau à cet endroit (un ponceau est actuellement présent) afin d'assurer la connectivité et le maintien des conditions hydrologiques en place entre les deux milieux humides situés de part et d'autre de la route.

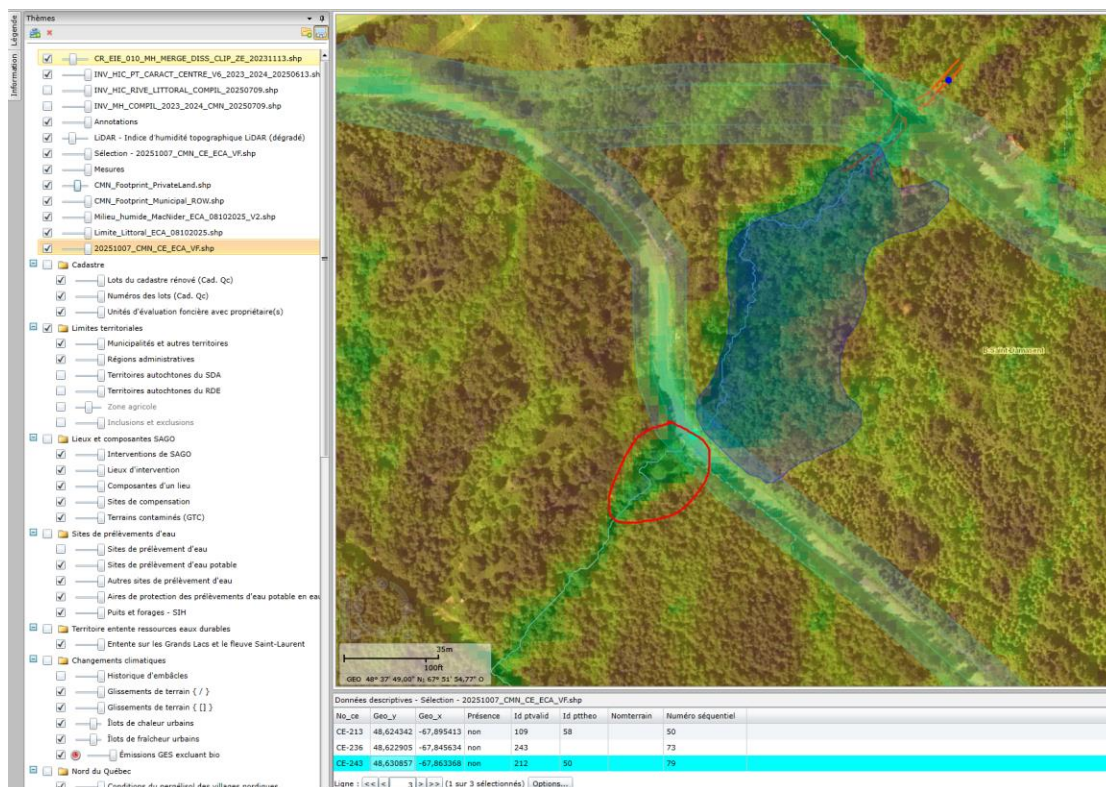


Figure 2 : Encerclé en rouge, la zone approximative où un milieu humide serait présent selon une visite terrain effectuée en août 2025 par le MELCCFP.



Figure 3 : Extraits d'imageries aériennes de 2024 (à gauche) et 2021 (à droite) dans Google Earth®.

QC - 8 En référence aux annexes A et B de l'addenda 5 transmis le 10 octobre 2025, des informations seraient manquantes alors que d'autres informations apparaissent incohérentes.

Bien qu'ils traversent la même route et qu'ils soient distants d'environ 137 mètres en suivant le tracé de la route existante, les fiches photographiques des stations de validation des lits d'écoulement CE-10 et CE-11 (Annexe A) présentent les mêmes photographies. La même observation est effectuée pour les CE-15 et CE-229 et les lits d'écoulement potentiels ID124 et 125.

De plus, certaines données, notamment celles relatives au statut des espèces végétales, n'apparaissent pas dans la *Section 5 – Végétation des bandes riveraines* des fiches de caractérisation des cours d'eau (Annexe B). Entre autres, à la fiche de caractérisation du cours d'eau CE-02, aucun statut n'est inscrit pour l'érable rouge (FACH), la verge d'or rugueuse (2 strates - NI), le quatre-temps (NI), l'aster à ombelles (FACH), et le némopanthe mucroné (FACH).

- L'initiateur doit indiquer dès maintenant si les informations manquantes ou incohérentes modifient les résultats de sa caractérisation et, le cas échéant, mettre à jour le bilan des atteintes temporaires et permanentes en MHH en conséquence;
- L'initiateur doit s'engager à déposer les fiches corrigées lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) pour les travaux au droit des stations mentionnées.

QC - 9 L'annexe A de l'addenda 5 présente les fiches photographiques des stations de validation des lits d'écoulement potentiels issus du Lidar. Certains lits d'écoulement présentent les caractéristiques d'un lit de nature anthropique et/ou ayant fait l'objet d'interventions humaines et parmi eux, certains ont été qualifiés comme présentant un lit d'écoulement (CE-15 et CE-229) alors que d'autres ont été qualifiés de fossés (absence d'un lit d'écoulement - CE-218, CE-223, CE-234, CE-259, CE-260, 264, ID112, ID113, ID120, ID122, ID127, ID128). Cependant, les documents ne présentent pas les éléments/critères sur lesquels l'initiateur s'est appuyé pour déterminer s'il s'agissait ou non d'un lit d'écoulement, naturel ou anthropique (fossé) et dans les cas présentant des dépressions creusées en long dans le sol, l'initiateur ne précise pas les éléments/critères ayant permis d'établir que ces dépressions constituent des fossés et non des cours d'eau.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques. Si un lit d'écoulement est creusé par une intervention humaine, il s'agit d'un fossé à moins que ce lit d'écoulement ne réponde à certains critères.

Pour un cours d'eau d'origine naturelle, le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Un cours d'eau modifié ou déplacé en tout ou en partie demeure visé par la LQE et ses règlements, et ce, peu importe la superficie, de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours. La superficie du bassin versant est calculée à partir de l'embouchure ou du point de jonction avec un autre fossé ou avec un cours d'eau.

Considérant ce qui précède, l'initiateur doit, le cas échéant, intégrer ces informations dans la mise à jour du bilan des empiétements permanents et temporaires en MHH engendrés par les travaux.

L'initiateur devra préciser et fournir les éléments décrits ci-dessous lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux au droit des lits d'écoulement mentionnés:

- les éléments/critères sur lesquelles l'initiateur s'est appuyé pour déterminer s'il s'agissait ou non d'un lit d'écoulement, naturel ou anthropique (fossé);
- les éléments/critères ayant permis d'établir que les dépressions creusées en long dans le sol constituent des fossés et non des cours d'eau.

QC - 10 Les différents documents de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) présentés jusqu'à maintenant relativement à la caractérisation des milieux humides précisent qu'une consultation des données existantes a été effectuée afin d'évaluer le potentiel de retrouver des milieux humides dans les limites du projet. Ces données sont issues de la cartographie détaillée des milieux humides des zones habitées du sud du Québec (Canards Illimités Canada), la cartographie des milieux humides potentiels du Québec (MELCCFP), les données géomatiques fournies par la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matapédia en lien avec son *Plan régional des milieux humides et hydriques*² (PRMHH), et les données des cartes écoforestières.

Selon les rapports techniques déposés (rapport Végétation, milieux humides et milieux hydriques de février 2024 et addenda 3 de juin 2025), une seule station par polygone de milieu humide a été réalisée, puisque l'objectif principal était de confirmer la présence du milieu humide et ses principales caractéristiques. Ces deux rapports techniques précisent que des stations ont été ajoutées lors des inventaires terrain dans des secteurs où aucun milieu humide n'avait été documenté à l'aide des données existantes. De plus, ces rapports précisent que des polygones ont été délimités, et que ce nombre inclut des polygones non répertoriés dans les données existantes.

Les différents documents n'indiquent pas clairement si les caractérisations comportaient également la délimitation de ceux-ci sur le terrain. Selon notre compréhension, les bases de données existantes (Milieux humides (MH) potentiels, Canards illimités Canada - MH détaillés, PRMHH, et cartes écoforestières) auraient été utilisées pour l'établissement des superficies impactées. D'un autre côté, les milieux humides non identifiés par les sources de données cartographiques disponibles auraient quant à eux fait l'objet d'une délimitation, par photo-interprétation et/ou sur le terrain (non spécifié), afin que ceux-ci puissent être intégrés dans des superficies impactées par le projet. Dans tous les cas, et bien que la

² Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de La Matapédia. 14 février 2025. 547 p. En ligne : [prmh - final - 5 avril 2024.pdf](#)

méthode proposée se base sur celle du ministère, soit Lachance et al., 2021³, la méthodologie et les caractéristiques des milieux qui supportent la délimitation des milieux présentés dans les documents de l'ÉIE ne sont pas décrits et/ou illustrés.

Dans ce contexte, rappelons que les données cartographiques des milieux humides disponibles sont essentiellement basées sur la photo-interprétation, et que celle-ci (photo-interprétation) ne s'avère pas une représentation exhaustive et exacte de la réalité sur le terrain. L'identification, tout comme la délimitation des milieux humides, doit être validée sur le terrain.

À la section 4.2 de l'Addenda 3, il est précisé que les superficies de milieux humides affectées par le projet sont légèrement surestimées puisqu'elles considèrent 22 emplacements potentiels pour des éoliennes, mais un maximum de 21 éoliennes seraient construites. Bien que cette information puisse avoir une incidence sur les superficies de milieux humides impactées par le projet, l'initiateur n'a pas précisé à ce jour comment il a pris en compte la possible disparité entre la méthodologie utilisée et la réalité terrain dans l'établissement des superficies de milieux humides impactés par le projet.

Considérant ce qui précède, l'initiateur doit préciser et fournir les éléments décrits ci-dessous :

- Veuillez préciser si les caractérisations des milieux humides comportaient une délimitation de ceux-ci et dans l'affirmative, fournir la méthodologie et les caractéristiques des milieux qui supportent la délimitation des milieux présentée dans les documents de l'ÉIE;
- dans le cas où aucune délimitation des MH n'a été effectuée ou a été en partie effectuée, veuillez préciser la méthodologie utilisée pour la délimitation des MH impactés par le projet, et préciser comment la possible disparité entre la méthodologie utilisée et la réalité terrain dans l'établissement des superficies de milieux humides impactés par le projet a été prise en compte.

QC - 11 Dans sa réponse à la QC-25 du document d'engagements et d'informations complémentaires du 26 septembre 2025, l'initiateur précise les critères qui guideront la conception des dispositifs de franchissement des cours d'eau, notamment basée sur des approches reconnues et sur la présence ou non d'un habitat du poisson. Plus précisément, il est mentionné que le débit plein bord (DPB) pourra être utilisé pour le dimensionnement des ponceaux, conformément aux approches reconnues. De plus, il est mentionné que, pour Pêches et Océans Canada, sur les terres privées, le DPB sera également utilisé lorsque l'habitat du poisson n'est pas présent dans le cours d'eau. Cependant, si un habitat du poisson est confirmé, la conception se basera sur la limite du littoral (LL) plutôt que sur le

³ Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay, 2021. Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

DPB, afin d'éviter tout empiétement dans le littoral et de garantir la conformité à la *Loi sur les pêches*.

L'initiateur précise également que des analyses hydrologiques et hydrauliques sont en cours afin de déterminer le dimensionnement définitif des ponceaux prévus aux franchissements de cours d'eau et qu'au moment de la préparation de la réponse à la présente question, les résultats détaillés n'étaient pas encore disponibles. Enfin, en réponse à cette question tout comme à la R-20.2, les plans de franchissement finaux, incluant leur dimensionnement, les limites du littoral (LL), le profil en long, la localisation et les mesures de stabilisation, seront validés, puis transmis dans le cadre des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Considérant que les informations ne sont actuellement pas disponibles et que des validations sont en cours, le MELCCFP souhaite porter à l'attention de l'initiateur deux éléments décrits et détaillés ci-après.

Premièrement, l'initiateur ne précise pas conformément selon quelles approches reconnues seront dimensionnés les ponceaux. L'initiateur doit s'engager à préciser cette information lors du dépôt des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Deuxièmement, la limite du débit plein bord (LDPB) n'est pas une limite utilisée dans la délimitation des milieux hydriques, notamment pour l'aménagement d'ouvrage de franchissement de cours d'eau tels que les ponceaux et les ponts. La délimitation des milieux hydriques (cours d'eau intermittents et permanents, plans d'eau) s'effectue sur la base de la limite du littoral, peu importe si le milieu hydrique est considéré ou non comme étant un habitat du poisson. Le second alinéa de l'article 21 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (Q-2, r.0.1) (RAMHHS) précise qu'un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement, si celui correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

Par ailleurs, les documents suivants sont des guides de conception recommandés et qui évoquent la restriction permanente de 20 % :

- *L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*⁴;
- *Guides techniques – Traverses de cours d'eau*⁵.

Ainsi, et bien que certains milieux hydriques présentent une largeur de cours d'eau importante (mesurée à partir de la limite du littoral) selon les données de caractérisation et

⁴ Ministère des Ressources naturelles, 1997. *L'Aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*, 143 p. En ligne : https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2016/05/Guide_amenagement_ponts-MFFP.pdf

⁵ Hotte, Mélissa et Quirion, Marcel, 2003. *Guides techniques – Traverses de cours d'eau - Aménagement des boisés et des terres privées pour la faune*, 34 p. En ligne : https://fondationdelafaune.qc.ca/documents/x_guides/262_fascicule15.pdf

de délimitation fournies jusqu'à maintenant, l'initiateur doit s'engager à concevoir et installer des ponceaux qui feront en sorte de ne pas engendrer un rétrécissement permanent de plus de 20 % des cours d'eau impactés par le projet.

QC - 12 Différentes mesures d'atténuation pour les composantes valorisées (CV) ou les impacts du projet sont présentés notamment dans le tableau 6-5 du Résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement (Décembre 2024). En ce qui concerne la composante « sols » des milieux humides, des mesures d'atténuation sont prévues. Elles visent essentiellement à limiter le nivellement dans les limites des milieux humides, et à reconstituer le profil topographique initial afin de recréer les conditions d'origine, tant pour la topographie que pour le drainage et le sol organique, afin de favoriser un retour adéquat de la végétation. Cependant, l'initiateur ne précise pas si des mesures sont prévues afin de limiter la circulation de véhicules motorisés (VTT, véhicules et/ou machinerie) et de limiter l'enlèvement et la création d'ornières par ceux-ci en mettant en place des mesures/moyens permettant d'assurer leur portance sur ces sols, particulièrement sur les sols organiques épais et saturés en eau. Ces mesures permettraient de minimiser les interventions et les impacts associés au nivellement des sols et ainsi, favoriser la résilience des milieux suite au projet avec un retour plus rapide des conditions initiales (hydrologie, sols et végétation).

En effet, et particulièrement dans les milieux humides qui seront impactés de manière temporaire au niveau notamment des aires d'habanage et qui feront essentiellement l'objet d'une coupe de la végétation (déboisement) pour permettre la circulation d'un véhicule et l'assemblage des pales des éoliennes (R-20.5 de l'Addenda 4), les interventions dans ces milieux devraient être limitées au maximum afin de permettre un retour aux conditions initiales dans les meilleurs délais possibles. À cet effet, l'initiateur mentionne que tous les efforts seront déployés par l'entrepreneur pour réduire les perturbations dans les milieux humides pendant les travaux, notamment en restreignant les interventions à l'intérieur de l'aire d'habanage.

Considérant ce qui précède, l'initiateur doit préciser si des mesures sont prévues afin de limiter la circulation de véhicules motorisés (VTT, véhicules et/ou machinerie) et de limiter les risques d'enlèvement et la création d'ornières par ceux-ci en mettant en place des mesures/moyens permettant d'assurer leur portance sur ces sols, particulièrement sur les sols organiques épais et saturés en eau. Dans le cas contraire, l'initiateur doit préciser comment il atteindra le même objectif. Ces informations pourront être transmises lors du dépôt des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Original signé

Bruno Dupré, Biologiste, M. Sc.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques